



N°23-1 /2025

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil municipal  
**ABROGE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 23/2025**  
**Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Bréard, le Maire.

Date de convocation : 24 juin 2025

Date d'affichage: 310 71 2025

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de conseillers votants : 24

**OBJET : PROJET « UN MUR, UNE ŒUVRE » :**  
**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ URBAINE GPSEO**

Etaient présents : M. Jean-Claude BREARD, M. Michel LE GUILLEVIC, M. Kamel HADJAZ, Mme Virginie PAUTONNIER, M. François IMBERT, Mme Noëlle RENAUT, M. Patrice LESAGE, M. José LERMA, Mme Emilie THIBAUT, M. Arnaud ROUSSEAU, M. Jean-Marie MORANDI, Mme Marie TOURNON, M. Adam BRAHIMI-SEMPER, M. Carlos DA GRAÇA, Mme Alexandra LE GALL, M. Gérald MERCIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Hélène MASTARI a donné pouvoir à M. Jean-Claude BREARD  
M. Thomas DUBOIS a donné pouvoir à M. Kamel HADJAZ  
Mme Lidwine FERREIRA a donné pouvoir à M. Jean-Marie MORANDI  
Mme Caroline ALIZARD a donné pouvoir à M. Arnaud ROUSSEAU  
Mme Valérie PERROT a donné pouvoir à M. José LERMA  
M. Maxime DEFFAINS a donné pouvoir à M. Patrice LESAGE  
M. Marc FEROT a donné pouvoir à M. Adam BRAHIMI-SEMPER  
M. Denis NALLET a donné pouvoir à M. Gérald MERCIER.

Absents :

M. Stéphane NICOLAS, M. Gaëtan SORIN, M. Jean-Fernand RIBEIRO

**M. Patrice LESAGE est élu secrétaire de séance.**

**Le Conseil Municipal,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales**

**VU le Code de la construction et de l'habitation**

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'embellir le mur du vestiaire du club de football en proposant de prendre en compte dans cette œuvre picturale le contexte culturel et patrimonial de la commune et les valeurs du vivre-ensemble ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention : M. Carlos DA GRACA),**

**DONNE** un avis favorable au projet « un mur, une œuvre » de la Communauté urbaine,

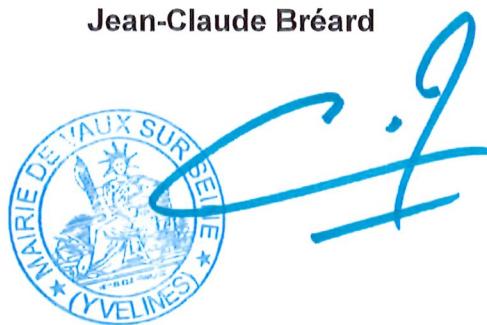
**AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat et tout autre document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération ;

*Cette délibération est adoptée à 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 abstention.*

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le :  
Et de la publication le :

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Maire**  
**Jean-Claude Bréard**



*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.*



N°24-1 /2025

## Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

**ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°24/2025**  
**Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Bréard, le Maire.

Date de convocation : 31/06/2025 .  
Date d'affichage: 31/07/2025 .

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Nombre de conseillers présents : 16  
Nombre de conseillers votants : 24

**OBJET : MISE EN PLACE DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**

Etaient présents : M. Jean-Claude BREARD, M. Michel LE GUILLEVIC, M. Kamel HADJAZ, Mme Virginie PAUTONNIER, M. François IMBERT, Mme Noëlle RENAUT, M. Patrice LESAGE, M. José LERMA, Mme Emilie THIBAUT, M. Arnaud ROUSSEAU, M. Jean-Marie MORANDI, Mme Marie TOURNON, M. Adam BRAHIMI-SEMPER, M. Carlos DA GRAÇA, Mme Alexandra LE GALL, M. Gérald MERCIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Hélène MASTARI a donné pouvoir à M. Jean-Claude BREARD  
M. Thomas DUBOIS a donné pouvoir à M. Kamel HADJAZ  
Mme Lidwine FERREIRA a donné pouvoir à M. Jean-Marie MORANDI  
Mme Caroline ALIZARD a donné pouvoir à M. Arnaud ROUSSEAU  
Mme Valérie PERROT a donné pouvoir à M. José LERMA  
M. Maxime DEFFAINS a donné pouvoir à M. Patrice LESAGE  
M. Marc FEROT a donné pouvoir à M. Adam BRAHIMI-SEMPER  
M. Denis NALLET a donné pouvoir à M. Gérald MERCIER.

Absents :

M. Stéphane NICOLAS, M. Gaëtan SORIN, M. Jean-Fernand RIBEIRO

**M. Patrice LESAGE est élu secrétaire de séance.**

**Le Conseil Municipal,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 19 juin 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

**VU** le tableau des effectifs,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**Article 1 : bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés ;
- Les rédacteurs ;
- Les adjoints administratifs ;
- Les techniciens ;
- Les agents de maîtrise ;
- Les adjoints techniques ;
- Les adjoints du patrimoine ;
- Les adjoints d'animation
- Les agents sociaux ;
- Les ATSEM ;
- Les puéricultrices
- Les auxiliaires de puériculture

**Article 2 : modalités et conditions d'attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- o Du niveau d'encadrement
- o Du pilotage de projet

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- o niveau de qualification
- o Niveau d'autonomie
- o Niveau d'expertise

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- o Horaires particuliers
- o Risques d'accident
- o Impact sur l'image de la collectivité

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent
- en cas d'augmentation temporaire de la charge de travail, d'élargissement du champ de ses compétences.

#### **Périoricité**

L'IFSE est versée mensuellement.

#### Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

#### Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### Article 3 : Modalités et conditions d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ;
- sens du service public.

#### Périoricité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

#### Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est modulé en fonction de l'engagement professionnel.

#### Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### Article 4 : Détermination des groupes de fonctions, des montants

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels.

Groupes	Montants annuels maximum de l'IFSE (en €)	Montants annuels maximum du CIA (en €)
<b>Attachés</b>		
G1	40 290 €	7 110 €
G2	35 700 €	6 300 €
<b>Rédacteur</b>		
G1	19 660 €	2 680 €
G2	17 930 €	2 445 €
<b>Techniciens</b>		
G1	19 660 €	2 680 €
G2	18 580 €	2 535 €
<b>Puéricultrice</b>		
G2	15 300 €	2 700 €
<b>Adjoints Administratifs/Agents Sociaux/ATSEM/Adjoint d'animation</b>		
G1	12 150 €	1 350 €

G2	11 880 €	1 320 €
<b>Auxiliaires de puériculture</b>		
G2	8 010 €	1 090 €
<b>Adjoint du patrimoine</b>		
G2	10 800 €	1 200 €
<b>Agent de maîtrise/Adjoint technique</b>		
G1	11 340€	1 260 €
G2	10 800€	1 200 €

#### **Article 5 : cumul**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- Les primes régies par l'article L.714-11 du CGFP (prime annuelle, 13<sup>e</sup> mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;

#### **Article 6 : Dispositif de sauvegarde**

Si le montant indemnitaire perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel :

- En raison de l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire des services de l'Etat servant de référence ;
- En raison d'une modification des bornes indiciaires du grade dont le fonctionnaire concerné est titulaire.

Le régime indemnitaire perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonction.

#### **Article 7 : Modulation du RIFSEEP du fait des absences**

##### **Congés liés aux responsabilités parentales**

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

##### **Congés pour raison de santé**

Concernant les indisponibilités physiques, en vertu du principe de parité, prévu à l'article L.714-4 du CGFP et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de la fonction publique de l'Etat, l'organe délibérant peut déterminer les conditions de maintien du régime indemnitaire du fait des congés pour raison de santé, dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 :

- o S'agissant de l'IFSE,
  - elle suit le sort du traitement en cas de :
    - temps partiel thérapeutique;
    - période de préparation au reclassement

- En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue à hauteur de :
    - 33 % la première année ;
    - 60 % les deuxième et troisième année.
  - En cas de congé de longue durée, l'IFSE est suspendue.
- S'agissant du CIA, son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprecier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

**Article 8 date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2025. Les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*Cette délibération est adoptée à 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.*

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le :  
Et de la publication le :

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire  
Jean-Claude Bréard



*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.*

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2025

Application agréée E-legalis.com

99\_0E-078-217806389-20250701-DEL IB24\_1\_2



N°26 /2025

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil municipal  
**ABROGE ET REMPLACE LA DECISION 25/2025**

**Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2025**

L'an deux mille vingt- cinq, le premier juillet à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Bréard, le Maire.

Date de convocation : 24 juin 2025

Date d'affichage: 31/07/2025

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de conseillers votants : 25

**OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE - INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) À LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE**

Etaient présents : M. Jean-Claude BREARD, M. Michel LE GUILLEVIC, M. Kamel HADJAZ, Mme Virginie PAUTONNIER, M. François IMBERT, Mme Noëlle RENAUT, M. Patrice LESAGE, M. José LERMA, Mme Emilie THIBAUT, M. Arnaud ROUSSEAU, M. Jean-Marie MORANDI, Mme Marie TOURNON, M. Adam BRAHIMI-SEMPER, M. Carlos DA GRAÇA, Mme Alexandra LE GALL, M. Gérald MERCIER, M. Stéphane NICOLAS.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Hélène MASTARI a donné pouvoir à M. Jean-Claude BREARD  
M. Thomas DUBOIS a donné pouvoir à M. Kamel HADJAZ  
Mme Lidwine FERREIRA a donné pouvoir à M. Jean-Marie MORANDI  
Mme Caroline ALIZARD a donné pouvoir à M. Arnaud ROUSSEAU  
Mme Valérie PERROT a donné pouvoir à M. José LERMA  
M. Maxime DEFFAINS a donné pouvoir à M. Patrice LESAGE  
M. Marc FEROT a donné pouvoir à M. Adam BRAHIMI-SEMPER  
M. Denis NALLET a donné pouvoir à M. Gérald MERCIER.

Absents :

M. Gaëtan SORIN, M Jean-Fernand RIBEIRO

**M. Patrice LESAGE est élu secrétaire de séance.**

**Le Conseil Municipal,**

**VU le code général des collectivités territoriales,**

**VU le code général de la fonction publique,**

**VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,**

**VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,**

**VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,**

**VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,**

**VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,**

**VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,**

**VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2025,**

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

**CONSIDÉRANT** la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds, les conditions d'attribution et le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DÉCIDE d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale à compter du 1er septembre 2025.

### Article 1 : bénéficiaires

Une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la filière de police municipale et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes champêtres.

### Article 2 : Parts et plafonds

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension.
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe	Part variable
Chefs de service de police municipale	32 %	3.750 €
Agents de police municipale	30 %	3.150 €
Gardes champêtres	30 %	3.150 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés, en lien avec l'entretien professionnel, selon des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi
- Réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

### **Article 3 : Cumul**

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002.
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

### **Article 4 : Modalités et conditions de versement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond défini dans le tableau ci-dessus. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Pendant les congés de maladie ordinaire, y compris, accident de service/maladie professionnelle ou imputable au service, l'ISFE suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, l'ISFE est maintenue intégralement. Il en est de même pour les Autorisations Spéciales d'Absences et le temps partiel thérapeutique.

L'ISFE est suspendue en cas de congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Par contre, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

### **Article 5 : Maintien à titre personnel**

Un dispositif de sauvegarde, article 7 du décret n° 2024-614, est prévu lors de la première application de l'ISFE, soit la première année.

Après application des deux parts, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

**DIT** que les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire de la filière police municipale sont abrogées.

**DIT** que Les présentes dispositions prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 12.

**AUTORISE** Monsieur le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, part fixe et part variable, dans le respect des principes définis ci-dessus.

*Cette délibération est adoptée à 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.*

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le :  
Et de la publication le :

POUR EXTRAIT CONFORME  
**Le Maire**  
**Jean-Claude Bréard**



*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.*

REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2025

Application agréée E-depate.com

99\_DE-078-217800389-20250701-DELIB23\_1\_2